

DOSSIER JUDICIAIRE

PRÉVENUS : BAYIBAYI

PRÉVENTIONS : Infractions répétées à la discipline du travail
(Art. 48 décret du 16 mars 1922)

TÉMOINS :



jugement du 20 novembre 1953
Demande de révision du :

Mandat d'

PEINES

EXÉCUTION

S.P.P. : 15 jours

Entré en détention le 20/11/1953
Sorti le 5/12/1953

FRAIS : 21 Frs.
Délai 15 jours

payés le quittance n°

C.P.C. : 2 jours

Entré le
Sorti le 12/12/1953

AMENDE : 50 Frs.
Délai : 15 jours

payés le quittance n°

S.P.S. : 5 jours

Entré le
Sorti le 10/12/1953

DOMAGES-INTERETS : Frs.
Délai :

payés le quittance n°

C.P.C. :

Entré le
Sorti le

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné..... GAUPIN Raymond Joseph,

siégeant comme Juge de Police en séance publique à Ruhengeri

le 20 novembre 1953

en cause du (des) nommé B A Y I B A Y I, fils de Biramahire et de Bucece

résidant à la colline Ruhengeri, sous-chefferie Kamari, chefferie

K A M A R I

travailleur dument contracté au service de la régie " pyrèthre à Kinigi "

prévenu de : avoir au cours des mois d'août, septembre et octobre 1953

contrevenu à ses obligations contractuelles par des absences répétées
et injustifiées

fait prévu et puni par l'art. 48 du décret du 16 mars 1922

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouvent en état d'arrestation
préventive depuis le.....

et

Comparaît le nommé BAYIBAYI qui répond comme suit:

Q: Reconnaissez-vous avoir volontairement accepté un contrat écrit au
service de la régie " pyrèthre " ?

R: Oui

Q: Reconnaissez vous vous être rendu coupable d'absences injustifiées
au travail (nous donnons lecture de la plainte de l'employeur)

R: Oui

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu s'est rendu coupable d'infractions répétées à la discipline du travail par de multiples absences injustifiées;

Attendu que ces absences prennent le caractère d'un état habituel, normal dans l'esprit des travailleurs;

Attendu que les plaintes précédentes qui connurent la seule sanction d'une amende transactionnelle se sont révélées inefficaces; qu'il apparait que les travailleurs donnent la préférence à l'absentéisme qui leur permet de longues flâneries parce que la faiblesse d'une amende, pour prix du risque, est en disproportion avec les avantages de ce précieux farniente;

Attendu qu'il importe de réagir par l'application de la loi dans toute sa sévérité, le laisser-aller étant générateur de désordres et de perturbations économiques;

Renvoyons des poursuites du chef de

Condamnons le nommé **B A Y I B A Y I**

Soit au total à **quinze jours** jour de servitude pénale — à une
amende de frs **cinquante francs** ou en cas de non paiement dans le
délai de **quinze** jours à une S. P. S. de **cinq** jours.

Condamnons aux frais du procès taxés à
frs : **vingt et un francs** et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de **quinze** jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à **deux** jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, **condamnons** le prévenu
à et
faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci
récupérables par la voie contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se sous-
traire à l'exécution du présent jugement ordonnons son leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P. V. Off. de P. J.	Frs :
Feuille d'audience.	Frs : 8
Jugement.	Frs : 13
Total :	Frs : 21

Handwritten mark resembling the number 15.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **Ruhengeri, le 20 novembre 1953.**

Le **Juge de Police**

Handwritten signature of the Judge of Police.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent *cinquante trois* le *20^e* jour du mois de novembre
le soussigné, Gardien de la prison *de Ruhengeri*
déclare que le nommé *BAYIBAYI*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'érou sous le no *6204*
date d'entrée: *le 20 novembre 1953*
date de sortie: *le 5/12/1953 ou le 10/12/53 ou le 12/12/1953*

Le Gardien,

po [signature]

DOSSIER JUDICIAIRE

PRÉVENUS : N D A B U M I N I Y A

PRÉVENTIONS : Infractions répétées à la discipline du travail
(Art. 48 décret du 16 mars 1952)

TÉMOINS :

jugement du 20 novembre

Demande de révision du :

PEINES

S.P.P. : 15 jours

FRAIS : 21 Frs.

Délai : 15 jours

C.P.C. : 2 jours

AMENDE : 50 Frs.

Délai : 15 jours

S.P.S. : 5 jours

DOMAGES-INTERETS : Frs.

Délai :

C.P.C. :

Mandat d'

EXÉCUTION

Entré en détention le 20/11/1953

Sorti le 5/12/1953

payés le quittance n°

Entré le

Sorti le 12/12/53

payés le quittance n°

Entré le

Sorti le 10/12/1953

payés le quittance n°

Entré le

Sorti le

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné GAUPIN Raymond Josephe,

siégeant comme Juge de Police en séance publique à Ruhengeri

le 20 novembre 1953

en cause du (des) nommé N D A G U M I N Y I A, fils de Ntamuka et de Nyirampire
résidant à la colline Ruhengeri, sous chefferie Kamari, chefferie
Kamari -

travailleur dument contracté au service de la régie " pyrèthre à Kinigi"

prévenu de : avoir au cours des mois d'aout, septembre et octobre 1953

contrevenu à ses obligations contractuelles par des absences répétées
et injustifiées

fait prévu et puni par l'art. 48 du décret du 16 mars 1922

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouvent en état d'arrestation
préventive depuis le

et

Comparaît le nommé NDA GUMINYIA qui répond comme suit:

Q: Reconnaissez-vous avoir volontairement accepté un contrat écrit au
service de la régie " pyrèthre"?

R: Oui

Q: Reconnaissez vous vous etre rendu coupable d'absences injustifiées
au travail (nous donnons lecture de la plainte de l'employeur)

R: Oui

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience

que le prévenu s'est rendu coupable d'infractions répétées à la discipline du travail par de multiples absences injustifiées;

Attendu que ces absences prennent le caractère d'un état habituel, normal dans l'esprit des travailleurs;

Attendu que les plaintes précédentes qui connurent la seule sanction d'une amende transactionnelle se sont révélées inefficaces; qu'il apparait que les travailleurs donnent la préférence à l'absentéisme qui leur permet de longues flâneries parce que la faiblesse d'une amende, pour prix du risque, est en disproportion avec les avantages de ce précieux farniente;

Attendu qu'il importe de réagir par l'application de la loi dans toute sa sévérité, le laisser-aller étant générateur de désordres et de perturbations économiques;

Renvoyons des poursuites du chef de

Condamnons le nommé **N D A M U M I N Y I A**

Soit au total à **quinze jours** jour de servitude pénale — à une
amende de frs **cinquante francs** ou en cas de non paiement dans le
délai de **quinze** jours à une S. P. S. de **cinq** jours.

Condamnons aux frais du procès taxés à
frs : **vingt et un francs** et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de **quinze** jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à **deux** jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, **condamnons** le prévenu
à
et
faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci
récupérables par la voie contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

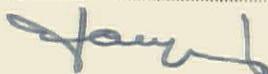
Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se sous-
traire à l'exécution du présent jugement ordonnons son leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P. V. Off. de P. J.	Frs :
Feuille d'audience.	Frs : <u>8</u>
Jugement.	Frs : <u>13</u>
Total :	Frs : <u>21</u>

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **Ruhengeri, le 20 novembre 1953.-**

Le **Juge de Police**



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent *cinquante trois le 20^e jour du mois de novembre*
le soussigné, Gardien de la prison *de Ruhengeri*
déclare que le nommé *NDAGUMINYA*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou sous le no *6205*
date d'entrée: *le 20 novembre 1953*
date de sortie: *le 5/12/53 ou le 10/12/53 ou le 12/12/53*

Le Gardien,

fo. [Signature]

M.O.I

RÉSIDENCE DU RUANDA
RÉGIE PYRÈTHRE ET REBOISEMENT
KINIGI (RUHENGRI)

Kinigi (Ruhengeri) le, 15 novembre 53
B.P. N° 6.

C.C. N° 3951 B.C.B. USUMBURA
C.C. N° 353 B.C.B. GOMA

N° 3.049 / A.I.M.O.

le 17-11-53
berin a def

6° 101

Objet : Monsieur l'Administrateur Territorial,
plainte

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je dépose
plainte du Chef de:
absences répétées et injustifiées à son travail,
~~assertion~~
~~rétablissement de l'indigène dont veuillez trouver l'identité ci des-~~
~~sous:~~

Noms NDAGUMINYIA

fil de Ntamuka et de Nyirampire
résident colline ~~Ruhengeri~~ Sous-Chefferie Kamari
, Chefferie Kamari

L'intéressé, travailleur contracté à la Régie Pyrèthre et Reboi-
sement pour une durée de 300 jours de travail prenant cours le.....
~~avant de commencer son travail depuis le.....~~
~~après l'achat de l'équipement.....~~
N'a travaillé que ¹¹ jours sur 22 en ~~.....~~, ¹³ jours sur
22 en septembre 53 et 2 jours sur 22 en octobre 53.

Je vous serais très obligé de vouloir bien faire renvoyer l'in-
téressé à son travail, après poursuites éventuelles.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur Territorial, l'as-
surance de ma considération très distinguée.

Le Directeur Régie Pyrèthre

WILLEMS

à Monsieur l'Administrateur Territorial à RUHENGRI.